



GUIDE PRATIQUE

Les conseils d'établissement des écoles

en un coup d'œil



Fédération des professionnelles et
professionnels de l'éducation
du Québec (CSQ)



Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)

Les thèmes suivants sont abordés :

Une représentation démocratique à assurer	4
Un fonctionnement à bien connaître	5
Une dynamique sur laquelle il faut agir	6
Des rôles et des responsabilités bien définis à respecter	7
Une vision de l'école à faire partager	8
Le projet éducatif (art. 37)	9
Le plan de réussite (art. 37.1)	10
La convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)	11
La définition des besoins (art. 96.20 et 96.22)	12
Le budget annuel de l'école (art. 95)	13
L'obligation de rendre compte (art. 83)	14
Le temps alloué aux matières (art. 86)	15
Les communications aux parents (art. 96.15)	16
Les projets particuliers (art. 86, 222, 239 et 459)	17
La mise en œuvre des services complémentaires (art. 88)	18
Les fonds scolaires (art. 94)	19
L'utilisation des locaux (art. 93)	20
Que faire si	21
Les principaux pouvoirs du conseil d'établissement (CE) des écoles	22
Des outils auxquels référer	23

Une représentation démocratique à assurer

Les points de vue que l'on défend au CE doivent refléter les opinions des collègues que l'on représente. C'est le caractère démocratique de la représentation. La loi précise que « les modalités de participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin (...) ». Il faudra donc que ces modalités soient claires.

Il importera, de plus :

- de vous assurer que les personnes que vous représentez soient associées à l'élaboration des orientations ; selon la taille de l'école et les enjeux en cause, on pourra recourir à différents mécanismes : assemblées générales, consultations par département, etc. ;
- de porter ces orientations au CE avec conviction, tout en faisant preuve de souplesse sur les modalités ;
- de prévoir des mécanismes permettant d'être en interaction avec votre groupe : affichage des procès-verbaux, moments de rencontre informelle, etc. ;
- de maintenir un lien étroit avec les autres mécanismes syndicaux de représentation existants sur les questions syndicales et pédagogiques (comité de participation, la ou les personnes déléguées, etc.) ;

- d'assurer une concertation entre les différentes catégories de personnel, par exemple, à l'occasion d'une rencontre préalable ou d'un échange téléphonique, afin d'harmoniser le plus possible les positions défendues ;
- de viser une certaine cohérence au niveau de la commission scolaire en participant aux activités de formation et de coordination organisées par le syndicat.

Du côté des parents, l'organisme de participation des parents, s'il existe (art. 96)¹, peut donner son avis aux parents du CE. Il s'agit d'un organisme uniquement consultatif qui n'a toutefois pas le droit d'intervenir dans les délibérations du CE.



¹ Les articles identifiés dans le document sont tirés de la Loi sur l'instruction publique.

Un fonctionnement à bien connaître

Il est important de connaître les principales règles qui régissent le CE afin de garantir une participation efficace et un fonctionnement harmonieux.

- La présidente ou le président du CE doit être un **parent** membre du CE qui n'est pas membre du personnel de la commission scolaire. Il est élu par les membres **votants**.
- Les membres votants sont les représentantes et les représentants des **parents** et du **personnel** ainsi que les élèves, dans le cas d'une école secondaire qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle. Les membres **non-votants** sont les représentantes et les représentants de la **communauté**.
- Le quorum est égal à la **majorité des membres en poste (membres votants et non-votants), dont la moitié des parents**.
- Les décisions du CE sont prises à la **majorité des membres votants présents**. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président a un vote prépondérant. Ce pouvoir ne devrait être utilisé qu'exceptionnellement.
- Le CE doit adopter ses règles de régie interne, lesquelles doivent prévoir **au moins cinq réunions** par année scolaire. De plus, ces règles pourraient définir, notamment, les modalités de convocation des réunions, les modalités pour la tenue des réunions, les modalités d'utilisation des services de soutien administratif ou des équipements de l'école.
- Le CE dispose d'un **budget de fonctionnement**. Ce budget n'est pas celui de l'école. Il peut prévoir, pour les membres du CE, des frais tels le transport, les repas ou la garde des enfants. Les principes et les modalités de gestion de ce budget pourraient être prévus dans les règles de régie interne.
- Les **réunions** du CE sont **publiques**, sauf en cas de huis clos décrété par un vote du CE. Toutefois, le public ne peut intervenir dans les délibérations du CE, sauf au moment prévu à cette fin à l'ordre du jour.

Une dynamique sur laquelle il faut agir

En assurant au CE une représentation de membres du personnel, de parents et d'élèves (au deuxième cycle du secondaire) ainsi que de personnes de la communauté, la loi crée une dynamique qui :

- **recherche une plus grande collaboration entre les personnes qui offrent les services éducatifs et celles qui les reçoivent** (parents et élèves);
- **reconnaît le pouvoir collectif du personnel** sur les questions qui le concernent; le personnel enseignant ou l'ensemble du personnel de l'école, selon les questions, voient leur expertise reconnue (voir Des rôles et des responsabilités...);
- **attribue à la direction un rôle d'animation pédagogique**; celle-ci a l'obligation de travailler en étroite collaboration avec le personnel et d'acheminer au CE des propositions;
- **requiert que les membres siégeant au CE fassent entendre la voix du collectif qu'ils représentent**; il y a là des exigences démocratiques;
- **suppose un esprit d'ouverture** afin que les décisions soient prises dans l'intérêt des élèves;
- **vise à ce que l'école développe des liens plus étroits avec son milieu**; c'est l'objectif des personnes représentant la communauté qui sont choisies par les autres membres du CE et qui n'ont pas droit de vote.
- Il n'y a pas de recette miracle quant aux façons de faire. Tout dépendra des choix qui seront effectués par le personnel de l'école et du climat qui prévaut dans l'établissement.

Des rôles et des responsabilités bien définis à respecter

L'exercice du pouvoir du CE est modulé différemment selon les questions et certaines responsabilités ne relèvent aucunement du CE. Il est important de bien comprendre les rôles et les responsabilités de chacun (CE, DE, personnel) ainsi que les limites de ceux-ci afin de mieux les respecter.

- Sur les questions qui nécessitent l'expertise professionnelle du personnel, le CE a le pouvoir d'approuver une proposition qui lui est faite. **Approuver veut dire que le CE ne peut amender la proposition.** Il peut toutefois refuser d'approuver une telle proposition, par exemple, si elle ne respecte pas le projet éducatif de l'école ou n'est pas conforme à une décision déjà prise. Dans ce cas, une nouvelle proposition doit lui être présentée.
- La direction doit élaborer la proposition soumise au CE avec la participation de l'ensemble du personnel lorsque le sujet le concerne, ou avec le personnel enseignant seulement lorsque la question relève directement de son champ de compétence (voir le tableau pour exemples). « **Élaborer avec la participation de** » est un processus dynamique et interactif qui va plus loin qu'une démarche de consultation.
- Sur les questions qui ne concernent pas directement le champ professionnel du personnel, le CE a le pouvoir d'adopter une proposition. Adopter veut dire que le CE peut modifier une proposition soumise par la direction ou élaborer lui-même une proposition. C'est le cas du projet éducatif et du budget de l'école.
- Tous les aspects liés à la gestion du personnel ne sont pas du ressort du CE, mais de celui de la commission scolaire ou de la direction.
- Certaines questions pédagogiques qui concernent directement les compétences professionnelles du personnel et les responsabilités de la direction sont exclues des pouvoirs et fonctions du CE, par exemple, le perfectionnement, les règles pour le classement des élèves, etc.
- La directrice ou le directeur de l'école assure la direction pédagogique et administrative de l'école. Il voit à l'application des décisions du CE.

Une vision de l'école à faire partager

Il importe de ne pas perdre de vue quelques grands principes qui devraient inspirer toute décision, aussi petite soit-elle. Ces principes, inscrits dans la LIP, il vous faudra les rappeler constamment et les faire partager, car de fortes pressions s'exercent aujourd'hui en sens contraire.

Premier principe : L'école a une mission large.

Elle n'a pas pour seule mission d'instruire, même s'il s'agit là d'un élément central. Elle doit aussi transmettre un ensemble de valeurs, préparer à la citoyenneté, former des personnes dans toutes leurs dimensions. Elle a également le devoir de rendre tous les élèves aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. **Instruire, socialiser et qualifier** sont les trois missions de l'école inscrites dans la loi.

Deuxième principe : Elle doit promouvoir l'égalité des chances. Tous les élèves n'ont pas les mêmes chances de réussite. Certains, de par leurs conditions sociales ou leurs antécédents scolaires, exigent un soutien accru pour leur permettre d'atteindre la réussite. D'autre part, certaines décisions peuvent contribuer à accroître les inégalités scolaires entre les élèves, notamment la mise sur pied de projets pédagogiques sélectifs.

Troisième principe : L'école doit viser la réussite éducative. C'est notamment un élément du projet éducatif qui devrait prévoir des objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il faudra donc vous assurer que les décisions prises favorisent la réussite du plus grand nombre, en misant notamment sur l'entraide et la coopération.

Quatrième principe : L'école est une institution publique. Le fait d'être publique confère à l'école des obligations particulières. Elle doit être ouverte à tous les élèves, sans discrimination ; ses activités doivent être accessibles à tous et être gratuites. Le financement public devrait être adéquat et le financement privé ne devrait pas se substituer à l'insuffisance des ressources publiques.



Le projet éducatif (art. 37)

La loi 124, adoptée en décembre 2002, a revu de façon importante la notion de projet éducatif. On trouvera dans la brochure *Les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique*, diffusée par le MELS, l'interprétation commune donnée à ces modifications par les organisations nationales du réseau scolaire.

Un document d'animation, sous le titre *Le projet éducatif et le plan de réussite de l'école* (D11289) a été préparé par la CSQ afin de soutenir les milieux dans cette démarche.

En préalable, le CE devra procéder à une analyse de la situation de l'école. Celle-ci devra principalement porter sur (art. 74) :

- les besoins des élèves ;
- les enjeux reliés à la réussite des élèves ;
- les caractéristiques et les attentes de la communauté que dessert l'école.

Les données nécessaires à cette analyse pourront provenir de diverses sources : banque de données du MELS, commission scolaire, données de l'école, point de vue du personnel ou des parents, etc. C'est le CE qui réalise cette analyse, sous la coordination de la direction ; elle n'a pas à être adoptée ; elle vise à fournir un éclairage commun aux membres du CE.

La révision du contenu du projet éducatif devra être effectuée sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire. Il appartient au CE d'évaluer les éléments de ce plan qui sont pertinents.

Le projet éducatif (art. 36, 36.1, 37) :

- vise la réalisation de la mission de l'école ;
- contient les orientations propres à l'école ;
- contient des objectifs pour améliorer la réussite des élèves ;

- peut contenir des actions pour valoriser ces orientations.

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Les objectifs doivent être déterminés de façon à permettre d'évaluer les progrès réalisés. La réussite dont il est question n'est pas seulement la réussite scolaire, mais la réussite éducative dans le sens de la mission large de l'école.

Le projet éducatif devrait faire état des principes et des valeurs qui inspirent l'école et comprendre des objectifs liés à l'ensemble de sa mission, dans des domaines qui sont de la responsabilité du CE. Le CE devra le rendre public et un document clair et accessible en faisant état devra être distribué aux parents et aux membres du personnel (art. 83).

Note sur les objectifs du projet éducatif

Les objectifs devraient être déterminés de façon à permettre d'évaluer les progrès réalisés. Par exemple, on constate que le taux de diplomation n'est pas à la hauteur des attentes. Le CE pourra se fixer comme objectif d'améliorer ce taux de diplomation, ce qui respecte la loi puisque l'on pourra, ultérieurement, évaluer les progrès réalisés. Un objectif visant la réduction de la violence à l'école (s'il s'agit d'un problème révélé par l'analyse de la situation) serait également pertinent ; les progrès réalisés pourront être évalués de différentes façons : réunions, observation du personnel, etc.

Le plan de réussite (art. 37.1)

Le plan de réussite est l'instrument de mise en œuvre du projet éducatif. Il doit comporter (art. 71) :

- les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif ;
- notamment, les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;
- les modes d'évaluation de sa réalisation.

Le plan est normalement prévu pour une période de plusieurs années, mais il doit être révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé.

Le plan de réussite est élaboré par la direction avec la participation des membres du personnel. Le CE approuve le plan proposé ; il ne peut lui apporter d'amendements. Le CE doit toutefois le rendre public et rendre compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan (art. 83).

Il s'agit donc d'évaluer si les moyens prévus au plan ont effectivement été mis en œuvre. Un document distribué aux parents et aux membres du personnel devra faire état de l'évaluation de la réalisation du plan.

Le plan de réussite est fonction des orientations et objectifs retenus pour le projet éducatif. Il devrait s'en tenir à des éléments sur lesquels l'école peut agir. Par exemple, si une politique d'encadrement a déjà été adoptée par le CE ; on pourra la réviser pour l'inclure au plan de réussite.

Le plan de réussite devra donc porter sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la réalisation des orientations et objectifs du projet éducatif. Le fait que les objectifs du projet éducatif soient définis de façon à ce que les progrès réalisés puissent être évalués facilitera l'élaboration du plan. On trouvera dans le document *Le projet éducatif et le plan de réussite de l'école* (D11289) une fiche visant à soutenir les écoles dans cette démarche.



La convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)

En fonction des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique adoptées en 2008, la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements **conviennent annuellement**, dans le cadre d'une **convention de gestion et de réussite éducative**, des **mesures requises** pour assurer l'atteinte des **buts fixés et des objectifs mesurables** prévus à la **convention de partenariat** conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un **projet** de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour **approbation** au conseil d'établissement **après consultation du personnel de l'établissement** (art. 209.2). C'est donc une **nouvelle responsabilité** qui incombe au CE.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie **en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière**. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

- les **modalités** de la contribution de l'établissement ;

- les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;
- les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;
- les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.

Le projet de convention de gestion et de réussite doit être soumis au conseil d'établissement **après que ce dernier ait approuvé le plan de réussite** de l'établissement, car la convention de gestion doit tenir compte de ce dernier.

Par ailleurs, la convention de gestion et de réussite éducative doit indiquer que les surplus de l'école, le cas échéant, **doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant** (art. 96.24). Il sera donc très important de s'assurer que la convention de gestion prévoit cette éventualité.

La définition des besoins (art. 96.20 et 96.22)

Cette étape est préalable à l'adoption du budget par le CE. La direction doit faire part à la commission scolaire des besoins de l'école en personnel ainsi qu'en biens et services. Le CE n'est consulté que dans le second sujet. Toutefois, ces deux éléments sont étroitement reliés puisque certains services impliquent le recours à du personnel. Il faut donc assurer une importante coordination afin que le personnel s'exprime d'une même voix lors de ces deux consultations.

A) Les besoins en personnel (art 96.20)

Sur cette question, le CE ne détient aucun pouvoir. La loi précise que la direction doit :

- consulter les membres du personnel de l'école ;
- préciser les besoins pour chaque catégorie de personnel ;
- en faire part à la commission scolaire dans la forme déterminée par celle-ci (ce qui peut faire l'objet d'une consultation des syndicats concernés).

Lors de cette consultation, il faudrait s'assurer :

- de mettre le personnel de l'école à contribution ;
- de faire connaître les véritables besoins de l'école ;

- de garantir aux élèves l'accès aux différents services auxquels ils ont droit, notamment dans le cas des élèves ayant besoin d'une attention particulière ;
- de s'appuyer sur les besoins découlant du projet éducatif, de la mission de l'école et d'un bilan de la situation existante.

B) Les besoins en biens et services (art. 96.22)

Dans ce cas, la direction doit consulter le CE ; cette consultation doit également porter sur les besoins en ce qui concerne les locaux mis à la disposition de l'école.

On pourra notamment :

- faire état des besoins concernant les services de garde, le mobilier, les équipements, la cour d'école et l'école même comme édifice ;
- insister sur les services dont les élèves ont besoin, notamment ceux dont l'ampleur n'est pas fixée par des ratios, par exemple les services professionnels ;
- rappeler les résultats de la consultation concernant les besoins en personnel.

Dans les deux cas, il importe de prendre en compte les besoins réels des élèves et de l'école et de refuser de se soumettre aux contraintes budgétaires. Si nécessaire, on pourra faire savoir à la commission scolaire et au ministre de l'Éducation que les budgets consentis sont insuffisants pour répondre aux besoins identifiés.

Le budget annuel de l'école (art. 95)

La loi prévoit que **chaque commission scolaire doit répartir équitablement une grande partie de son budget entre ses écoles** (et ses centres), **en tenant compte des inégalités sociales et économiques** qui les caractérisent **et des besoins** exprimés par le personnel ainsi que par le CE de chaque établissement (art. 275).

Le CE adopte ensuite le budget annuel de l'école (art. 95) et **contrôle l'administration** qu'en fera la direction (art. 96.24). Il pourra, en début d'année, préciser les modalités de ce suivi.

Le **principal obstacle** que chaque CE doit surmonter dans l'exercice de ce pouvoir important **est de ne pas l'exercer** dans les faits et pour de nombreux motifs dont les principaux sont :

- **parce que la direction de l'école réduit ce travail à une simple formalité** à exécuter en quelques minutes ;
- **parce que les documents à analyser sont volumineux**, arides et ne permettent pas de bien comprendre les choix que l'école doit faire ;
- **parce que le temps nécessaire** pour acquérir une maîtrise satisfaisante de ce dossier **est trop grand** compte tenu des autres pouvoirs qui doivent être assumés par le CE.

Aussi, le **principal objectif** que le CE devrait se donner consiste à tenir fermement à ce que **l'adoption et le contrôle** du budget annuel de l'école **reposent au moins sur quelques exigences** précises formulées à la direction de l'école afin :

- qu'elle démontre simplement et clairement en quoi **le budget proposé** permettra d'atteindre **les objectifs du projet éducatif** ;
- qu'elle démontre également que **toutes les sommes** qui sont censées être **allouées aux services d'enseignement et d'aide aux élèves** (notamment aux élèves HDAA) **sont réellement affectées à ces services** ;
- qu'elle explique clairement la **marge de manœuvre financière de l'école**, les grands choix pédagogiques et de services d'aide aux élèves qui sont à faire et qu'elle invite le CE à en débattre convenablement.

Il importe de souligner que l'article (96.24) de la LIP a été modifié en 2008. Dorénavant, à la fin de chaque exercice financier, **les surplus de l'école** deviennent ceux de la commission scolaire. Ces surplus **doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier** suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit. Il sera donc très important de s'assurer que la convention de gestion prévoit cette éventualité.

On trouvera dans le document *Pour une participation efficace* des suggestions et un modèle pour faciliter le travail du CE. Étant donné l'ampleur de la tâche, nous suggérons de procéder en quelques étapes. Rappelons que la commission scolaire est l'employeur et que le CE ne peut intervenir sur les engagements ou les affectations.

L'obligation de rendre compte (art. 83)

L'école doit rendre compte annuellement aux parents et à la communauté de la qualité des services qu'elle offre ainsi que de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art. 83). Cette opération peut soulever d'importants débats, étant donné les pressions qui s'exercent en faveur d'une comparaison entre les écoles et la volonté du MEELS de mettre l'accent sur ce qui est facilement mesurable.

Puisqu'il s'agit d'une information à transmettre à la communauté, il devrait s'agir d'un document court et accessible. Il pourrait être divisé en deux parties afin de faire état des deux éléments prévus à la loi ; il appartient au CE de déterminer les informations à y inclure.

Par exemple, le rapport pourra faire état :

a) de la qualité des services et contenir :

- des données sur l'école ;
- un résumé du projet éducatif, des orientations et objectifs retenus ;
- une présentation des services offerts (garde, accueil, services complémentaires, etc.) ;
- un résumé d'activités particulières réalisées à l'intérieur ou l'extérieur de l'horaire ;
- des informations sur les moyens consentis par rapport aux besoins exprimés ;
- des informations sur les améliorations apportées aux équipements.

b) de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite en faisant le point sur la mise en œuvre des moyens prévus.

Le CE n'a pas à rendre compte de l'évaluation du plan de réussite, mais plutôt de l'évaluation de sa réalisation.

On trouvera dans la documentation CSQ un modèle pour répondre à cette obligation.

Ce modèle a été suggéré par certaines commissions scolaires et a été reconnu comme une approche valable par le Conseil supérieur de l'éducation dans son rapport sur l'évaluation en éducation.

On peut rendre compte des améliorations observées en évitant les éléments favorisant la comparaison avec d'autres écoles ou entre enseignantes ou enseignants.



Le temps alloué aux matières (art. 86)

Le fait que le CE approuve le **temps alloué à chaque matière** obligatoire ou à option (art. 86) soulève des enjeux majeurs tant pour les apprentissages des élèves que pour la stabilité de l'équipe éducative. **Afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation** de même que la stabilité du personnel enseignant, la répartition du temps alloué aux matières ne devrait pas être modifiée tous les ans.

Nous croyons qu'il est préférable de **s'en tenir le plus possible au temps indicatif prévu dans le régime pédagogique** pour les différentes matières, **au primaire comme au secondaire**. Les décisions concernant le temps alloué aux matières **doivent respecter certaines contraintes** :

- **toutes les matières** prévues au régime pédagogique **doivent être enseignées chaque année** à moins d'autorisation ministérielle ;
- même s'il peut être réduit, le temps alloué à une discipline **ne doit pas compromettre l'acquisition de son contenu** obligatoire ;
- **les exigences prévues pour la sanction des études** doivent être respectées.

Au primaire, la répartition du **temps non alloué** doit aussi s'assurer de **l'atteinte des objectifs** des programmes d'études. De plus, on doit tenir compte des éléments **suivants** :

- deux disciplines artistiques doivent être enseignées chaque année dont l'une en continuité ;

- au premier cycle, les disciplines science et technologie et géographie, histoire, éducation à la citoyenneté sont absentes de la grille-matières ;
- le programme anglais, langue seconde, au 1^{er} cycle, ne formule aucune attente à l'égard de l'écrit et, conséquemment, n'exige pas une période de temps aussi grande qu'aux 2^e et 3^e cycles.

Au primaire, le choix des spécialités soulève des enjeux particuliers étant donné son impact sur la précarisation des spécialistes et sur les contenus disciplinaires devant être enseignés par les titulaires. **Souvent, ce choix a été convenu au niveau de la commission scolaire.**

Au secondaire, le CE doit également approuver le choix des matières à option. Le temps alloué à ces matières peut aussi être utilisé à des fins de rattrapage ou consacré aux matières obligatoires. Il faudra toutefois assurer l'équilibre et la qualité de la formation et ne pas la réduire aux seules matières dites essentielles.

En terminant, rappelons que le **CE approuve une proposition élaborée avec la participation du personnel enseignant** (pour le temps alloué) ou avec la participation de l'ensemble du personnel (pour le choix des options), d'où l'importance d'une bonne concertation au niveau de l'école.

Les communications aux parents

(art. 96.15)

Depuis 2006, le CE doit se prononcer sur les **modalités de communication** ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant. Ces modalités de communication, élaborées **avec la participation du personnel enseignant** (art. 96.15), comprennent :

- les **bulletins** et le **bilan** ;
- les **communications autres** que le bulletin et le bilan prévues au régime pédagogique.

Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir divers renseignements, notamment l'état du développement des compétences propres au programme d'activités ou d'études, **si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation** exprimée par un **pourcentage** pour le primaire et le secondaire. Des **libellés de compétences en termes usuels** sont fournis par le MELS. Le bulletin doit aussi comprendre le résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière exprimés en pourcentage. Le résultat de l'élève s'appuie sur une table de conversion établie par le ministère qui donne une pondération à chaque compétence.

S'il s'agit du bulletin de fin d'année ou de cycle, il doit aussi comprendre des **commentaires** sur les apprentissages réalisés relativement à une ou des **compétences transversales**, suivant les normes et modalités d'évaluation de l'école. Encore une fois, ces compétences sont indiquées au bulletin dans des termes usuels fournis par le MELS.

Pour le **bilan** des apprentissages, **toutes les compétences disciplinaires** doivent faire l'objet d'une indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève. Celle-ci doit s'appuyer sur les **échelles des niveaux de compétences**.

Les modalités de communication sur lesquelles se prononcera le CE, en plus des outils utilisés, peuvent comprendre les dates des communications.

L'équipe-école doit s'entendre sur les outils de communication aux parents, comme sur les autres aspects des modalités d'évaluation. Cela ne veut pas dire que tous doivent faire la même chose. On peut convenir de différentes fréquences d'évaluation des compétences selon les cycles.

Les parents sont **consultés** sur le contenu et la facture des outils de communication de même que sur la fréquence de leur utilisation. Cette opération doit se faire **avant** que la direction approuve les normes et modalités d'évaluation proposées par les enseignantes et les enseignants. Malgré que le **CE ne soit pas décisionnel** sur ce sujet, le personnel enseignant doit s'attendre à devoir justifier ses choix, notamment la fréquence de l'évaluation des compétences.

Les projets pédagogiques particuliers

(art. 86, 222, 239 et 459)

Au cours des dernières années, on a vu se multiplier les projets s'adressant à un nombre restreint d'élèves. Dans plusieurs cas, le curriculum commun est concentré dans un temps plus court afin de dégager du temps pour la thématique du projet (arts, éducation physique, anglais intensif) ; cela conduit à sélectionner les élèves les plus performants. Dans le cas où un tel projet serait proposé, il importe de s'assurer que la question soit largement débattue et de tenter d'éviter une polarisation entre le personnel et les parents.

A) Des balises légales à respecter

Si le projet exige une grille-matières différente, le CE doit approuver la proposition de la direction élaborée avec la participation du personnel enseignant ;

- si le projet déroge à une disposition du régime pédagogique, l'autorisation de la commission scolaire est requise (art. 222) ;
- si le projet exige la suppression d'une matière, la commission scolaire doit alors obtenir l'autorisation du ministre (art. 222 et 459) ;
- dans tous les cas, les critères d'inscription au projet ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves à l'école (art. 239).

B) Des éléments à prendre en compte

En « écrémant » la classe ordinaire de ses élèves les plus performants, les projets particuliers ont des conséquences importantes sur la vie des autres élèves et de l'école.

Il devient plus difficile d'enseigner à un groupe dont on a retiré les élèves les mieux adaptés à l'école ;

- l'égalité des chances en souffre ;
- ces projets drainent parfois des ressources supplémentaires au détriment des autres élèves ;
- les exigences particulières pour le personnel enseignant ont des conséquences sur le processus d'affectation et éventuellement sur l'emploi.

Tout en reconnaissant le défi que pose à l'enseignement la diversité des élèves, on pourra :

- faire valoir qu'une pédagogie adéquate permet de faire face à ce défi ;
- rappeler que l'éducation de base n'a pas pour objectif de former des spécialistes ;
- rappeler la diversification des cheminements au deuxième cycle du secondaire.

La mise en œuvre des services complémentaires (art. 88)

Les décisions du CE concernant la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers (art. 88) **préoccupent** l'ensemble du personnel de l'école, mais **plus particulièrement celui offrant des services personnels aux élèves**. Nous aborderons ici la question des services complémentaires.

Les responsabilités respectives sont les suivantes :

- la commission scolaire doit établir un programme pour chaque service complémentaire visé par le régime pédagogique (art. 224) ;
- le régime pédagogique précise que les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont des services : **de soutien à l'apprentissage, de vie scolaire** visant l'autonomie et le sentiment d'appartenance à l'école, **d'aide à l'élève** dans son cheminement, **de promotion et de prévention** en matière d'habitudes de vie, de santé et de bien-être ;
- la commission scolaire **détermine les services éducatifs** dispensés par chaque école ;
- l'école assure la mise en œuvre de ces programmes ;
- le CE approuve cette mise en œuvre sur proposition de la direction, élaborée avec la participation du personnel de l'école ;
- cette mise en œuvre dépend des ressources consenties à l'école (en fonction des besoins exprimés) et de son budget annuel.

Douze services précisés au régime pédagogique **doivent faire partie de ces programmes** : vie éducative, éducation aux droits, animation sportive et culturelle, soutien documentaire, orientation, psychologie, psychoéducation, éducation spécialisée, orthopédagogie, orthophonie, santé et, enfin, animation spirituelle et engagement communautaire. Dans ce dernier cas, la loi précise qu'il s'agit d'un droit de l'élève (art. 6). Même s'ils s'adressent à toutes et à tous, ces programmes comportent des services destinés de façon plus particulière aux élèves handicapés ou en difficulté. Dans leur mise en œuvre, le CE pourra :

- s'assurer que les élèves requérant une aide particulière (notamment les élèves HDAA) reçoivent les services appropriés afin d'assurer l'égalité des chances ;
- identifier les besoins et requérir les services et les ressources qu'ils exigent.

L'organisation des services complémentaires offerts par l'école peut avoir des conséquences sur la précarisation du personnel professionnel et de soutien. Il faudra s'en préoccuper. Enfin, il faudra s'assurer de **respecter l'autonomie professionnelle** de chaque catégorie de personnel dans la mise en œuvre.

Les fonds scolaires (art. 94)

L'article 94 de la loi précise que **le CE peut solliciter ou recevoir des sommes d'argent** (par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles) **pour soutenir les activités de l'école**, dans le cadre des limites fixées par la loi. Cette possibilité a fait couler beaucoup d'encre, surtout lorsque des entreprises ont voulu tirer profit de cette situation.

Certaines balises nationales ont été édictées par le MELS, auxquelles s'ajoutent les précisions de l'Office de protection du consommateur interdisant toute publicité aux personnes de moins de treize ans. Ainsi :

- **toute incitation à acheter un produit est interdite ;**
- **l'utilisation d'un logo connu des jeunes est une sollicitation ;**
- les contributions liées à un rabais éventuel à l'achat sont interdites ;
- **une mention sobre d'un donateur est permise ;**
- **la publicité éducative ou sociale est permise ;** l'Office de la protection du consommateur en a défini le cadre.

Le CE pourrait se doter d'un encadrement local qui pourrait prévoir :

- le caractère volontaire de la sollicitation ;
- **une planification des activités de sollicitation ;**
- **des critères éthiques** concernant les sources de financement ;
- les modalités de participation des élèves ;
- **l'utilisation des sommes recueillies.**

Les contributions reçues sont gérées par la commission scolaire, mais affectées à l'école. Si celle-ci s'est dotée d'une fondation, les contributions ainsi recueillies devront être versées au fonds de l'école. Il appartient au CE de déterminer les activités qui seront financées. **Ce fonds ne devrait pas pallier l'insuffisance des ressources consenties à l'éducation par les fonds publics.**

On trouvera dans *Pour une participation efficace* une fiche proposant quelques exemples de contributions qui sont acceptables et de contributions qui devraient être refusées. Le CE doit s'assurer de protéger l'école de la convoitise de grandes entreprises qui souhaitent l'envahir pour mieux vendre leurs produits aux élèves. Il faudra donc agir avec prudence lorsque des doutes sont soulevés par un membre du CE, en se référant aux balises mentionnées.

L'utilisation des locaux (art. 93)

En vertu de l'article 93, **le CE approuve l'utilisation des locaux ou immeubles de l'école proposée par la direction**. Dans le cas où une entente est d'une durée de plus d'un an, l'autorisation de la commission scolaire est requise. Enfin, le CE approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, des services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, etc.

Les revenus découlant de la location des locaux appartiennent à l'école et doivent apparaître dans son budget, à la section Revenus.

S'il importe que les écoles soient ouvertes à leur milieu, dans le cadre de leur mandat de collaboration au développement social et culturel de la communauté (art. 36), **certaines préoccupations doivent néanmoins être prises en compte :**

- **l'école n'est pas une entreprise** et la location de ses locaux ne doit pas viser à dégager d'importants profits, mais à offrir un service à la communauté ;
- **aucune discrimination ou préférence ne devra être exercée** pour des questions religieuses ou autres ; toutefois, **le CE pourra demander** que certaines balises garantissent **que les locaux de l'école ne servent pas à des activités incompatibles avec la mission éducative ;**
- **il faudra s'assurer que l'utilisation des locaux à d'autres fins que l'enseignement n'affecte pas les activités normales de l'école** et qu'elle n'ait pas de conséquences négatives sur la qualité de vie du personnel et des élèves (salubrité des locaux, obligations concernant le rangement du matériel, etc.) ;

- on pourra exiger des précisions concernant l'entretien et la sécurité ;
- **il faudra s'assurer que le personnel d'entretien est en nombre suffisant** et que cela ne se traduit pas par une surcharge de travail ou des locaux mal entretenus.

Dans certains cas, la proposition d'utilisation des locaux pourra révéler des insuffisances majeures. Par exemple, les services de garde doivent disposer de locaux adéquats et ne doivent pas peser sur les services habituels de l'école (bibliothèque, gymnase, etc.).

Quant à l'utilisation des locaux de l'école par la commission scolaire, c'est le principe d'une utilisation rationnelle des équipements publics qui devrait inspirer le CE dans son approbation.



Que faire si...

La Loi sur l'instruction publique précise les responsabilités respectives du personnel, de la direction, du CE, de la commission scolaire et du ministre. Elle précise également les modalités qui doivent être respectées dans l'élaboration des propositions. Mais, **il peut arriver que la loi ne soit pas respectée.**

Retenons que la direction de l'école :

- **est chargée de l'application des décisions du conseil d'établissement** et des autres dispositions qui régissent l'école (art. 96.12) ;
- **doit s'assurer de l'élaboration des propositions** à soumettre au CE **selon les modalités prévues** (art. 96.13) ;
- gère les ressources matérielles et le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités en respectant les conventions collectives et les règlements applicables (art. 96.21 et 96.23).

Par ailleurs, la commission scolaire doit s'assurer du respect de la loi par les écoles. Dans le cas où une école refuse de se conformer à la loi, la commission scolaire peut substituer ses décisions à celles de l'établissement (art. 218.2).

S'il arrivait qu'une décision prise par le CE ou la démarche y ayant conduit ne soient pas respectueuses de la loi, diverses démarches sont possibles. Il importe de privilégier une approche souple basée sur la discussion, le recours légal n'étant utilisé qu'en bout de course.

Nous suggérons :

- **de faire part à la personne déléguée syndicale du problème constaté** et de procéder avec elle à une évaluation de la situation ;
- **de rencontrer ensemble la direction de l'école** pour lui faire part de la situation et des solutions possibles ; si la direction ne fait pas preuve d'ouverture, lui rappeler ses obligations légales ; informer alors l'ensemble du personnel de la situation, en réunion si nécessaire ;
- **si le problème persiste, joindre le syndicat local** afin de mettre davantage de pression sur la direction et d'envisager un recours auprès de la direction générale de la commission scolaire ;
- **si l'ensemble de ces recours ne donnent pas de résultats** et que la question est d'une importance majeure, **le syndicat pourra alors étudier le recours juridique** le plus approprié.

Dans la très grande majorité des cas, la discussion devrait permettre de trouver une solution au problème rencontré.

Les principaux pouvoirs du conseil d'établissement (CE) des écoles

THÈME	PROPOSITION	RÔLE DU CE	MOMENT
Projet éducatif (art. 36, 36.1, 37 et 74)	CE	Adopte	Printemps
Rend compte de la qualité des services (art. 83)	CE	Décide	Printemps
Solliciter et recevoir des dons (art. 94)	CE	Décide	En tout temps
Budget de l'école (art. 95)	Direction d'école (DE)	Adopte	Printemps
Mise en œuvre des services complémentaires et particuliers (art. 88)	DE avec le personnel	Approuve	Printemps
Plan de réussite (art. 37.1)	DE avec le personnel	Approuve	Printemps
Convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)	DE avec le personnel	Approuve	Printemps
Règles de conduite (art. 76)	DE avec le personnel	Approuve	Printemps
Modalités d'application du régime pédagogique (art. 84)	DE avec le personnel	Approuve	En tout temps
Activités éducatives hors horaire ou hors école (art. 87)	DE avec le personnel	Approuve	En tout temps
Temps alloué à chaque matière (art. 86)	DE avec le personnel enseignant	Approuve	Février – mars
Utilisation des locaux (art. 93)	DE	Approuve	En tout temps
Communications aux parents (art. 96.15)	DE avec le personnel enseignant	Consultation	Printemps

